

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ 2024-08-046 : Fermeture temporaire de chemins et voiries communales, dans le cadre de la course du « TOUR DE L'AVENIR »

Monsieur le Maire de la Commune de PEISEY-NANCROIX (SAVOIE)

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 417-9, R 417-10 et R 417-11 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-Huitième partie : signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté municipal n°2022-07-093, portant règlementation du stationnement des camping-car et des véhicules aménagés sur le territoire communal ;
- Vu la demande formulée par Sahra RONC pour l'Office de Tourisme de Peisey-Vallandry ;
- Considérant que pour permettre la mise en place d'une compétition sportive, et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur le territoire de la Commune de Peisey-Nancroix ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le **21 août 2024**, de **13h00 à 16h00**, les voiries et chemins à l'intersection de l'itinéraire de la course **seront temporairement fermés à la circulation** (*voir plan annexé au présent arrêté*) :

Les Lanches

- L'intersection de la route départementale 87, avec les chemins ruraux des Lanches (3 intersections) ;

Pont Baudin

- L'intersection de la RD 87 avec le chemin rural du Pont Baudin ;

Nancroix

- L'intersection RD 87 avec la route de la Chenarie ;
- L'intersection RD 87 avec la route du Pascieu ;
- L'intersection RD 87 avec la rue de l'école ;
- L'intersection RD 87 avec la rue des Vernettes ;
- L'intersection RD 87 avec le chemin du Pont Romane ;
- L'intersection RD 87 avec le chemin rural des Esserts
- L'intersection RD 87 avec la RD 226 ;

Moulin

- L'intersection RD 87 avec la rue de la chapelle Sainte Agathe ;

Peisey

- L'intersection RD 87 avec la rue de la Chenalette ;
- L'intersection RD 87 avec la route de la Corbassière ;
- L'intersection RD 87 avec la route de la Tannerie ;
- L'intersection route de la Lonzone avec route de la Corbassière ;
- L'intersection de la RD 226 avec la route de la Forge ;
- L'intersection de la rue des Monts d'Argent avec la Ruelle Todesco
- L'intersection de la rue de l'école des mines avec la Montée de l'église

Les Arches

- L'intersection de la RD 226 avec la route des Arches ;
- L'intersection de la RD 226 avec le Chemin du Freiney

Plan Peisey

- L'intersection de la route de Pra Lombard avec la rue de Baudet ;

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit :

- Du lundi 19 août 2024, de 18h00 au mercredi 21 août 2024, à 18h00, sur une partie du site de Rosuel (Parking P1 « Pré Envers », en partie ; Parking P2 « Rosuel »).
- Le mercredi 21 août 2024, de 07h00 à 18h00, rue des Mont d'Argent ; Rue de l'école des mines ; Route de la Forge.

ARTICLE 3 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la compétition sportive.

La circulation sera interdite sur les voiries indiquées sur les plans. Cette interdiction sera matérialisée sur site, durant la durée de la compétition.

L'interdiction d'accès à l'itinéraire emprunté par la course, depuis les autres voies débouchant sur le trajet, sera assurée par la présence des militaires de la Gendarmerie Nationale et placée sous la responsabilité du chef du dispositif (convention avec les organisateurs de la course pour la sécurisation du parcours par les forces de l'ordre).

ARTICLE 4 :

Le Maire, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au demandeur et affiché.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie d'Aime-La-Plagne ;
- Préfecture de la Savoie ;
- Services de secours de la Savoie ;
- SDIS de la Savoie ;

Fait à Peisey-Nancroix, le 07/08/2024

Le Maire,
Monsieur Guillaume VILLIBORD

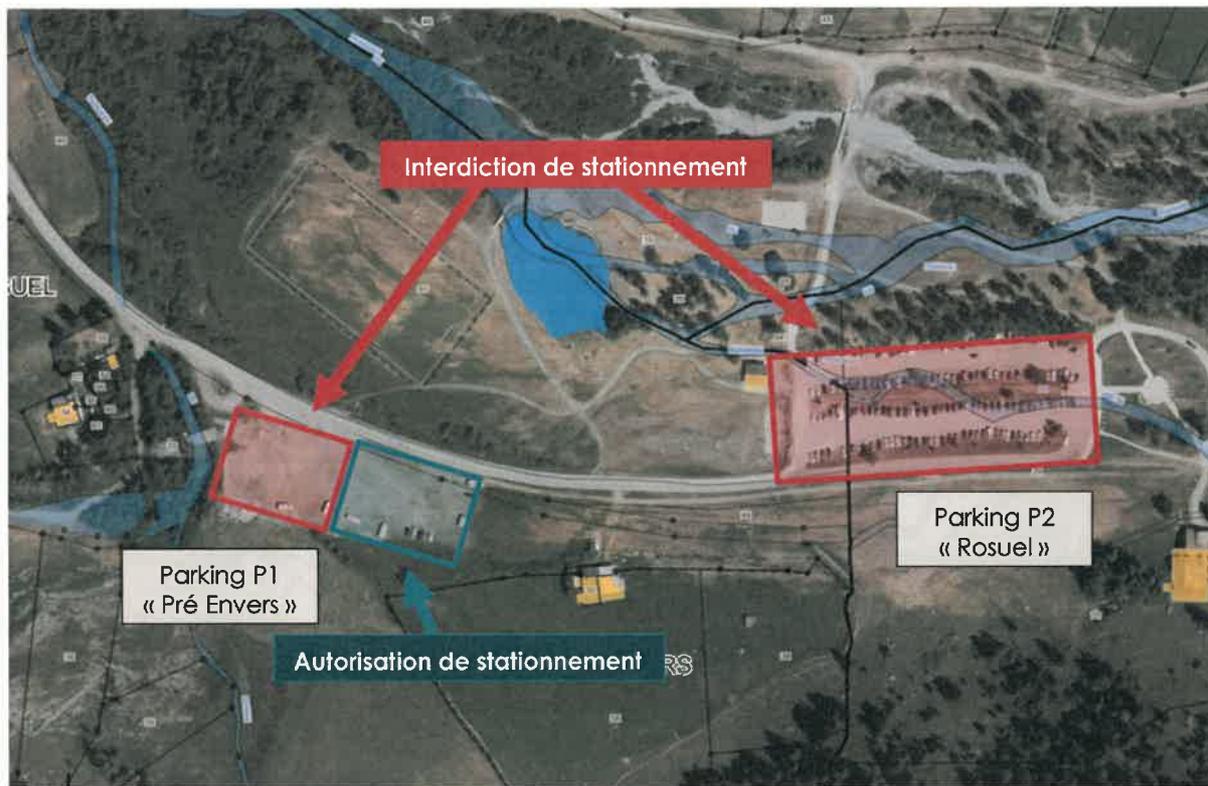


Arrêté n°2024-08-046

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

1 - ROSUEL : Stationnement



2 - LANCHES : Interdiction de circuler

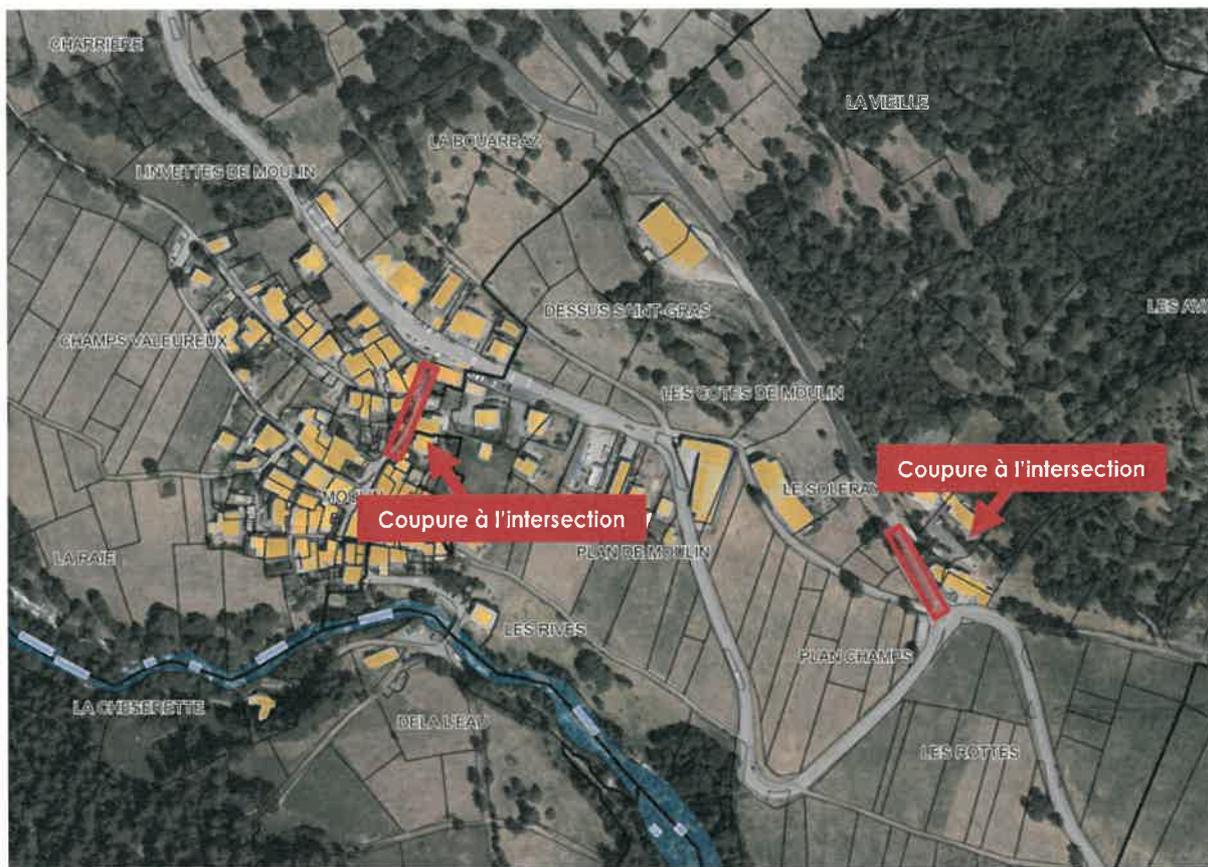


Arrêté n°2024-08-046

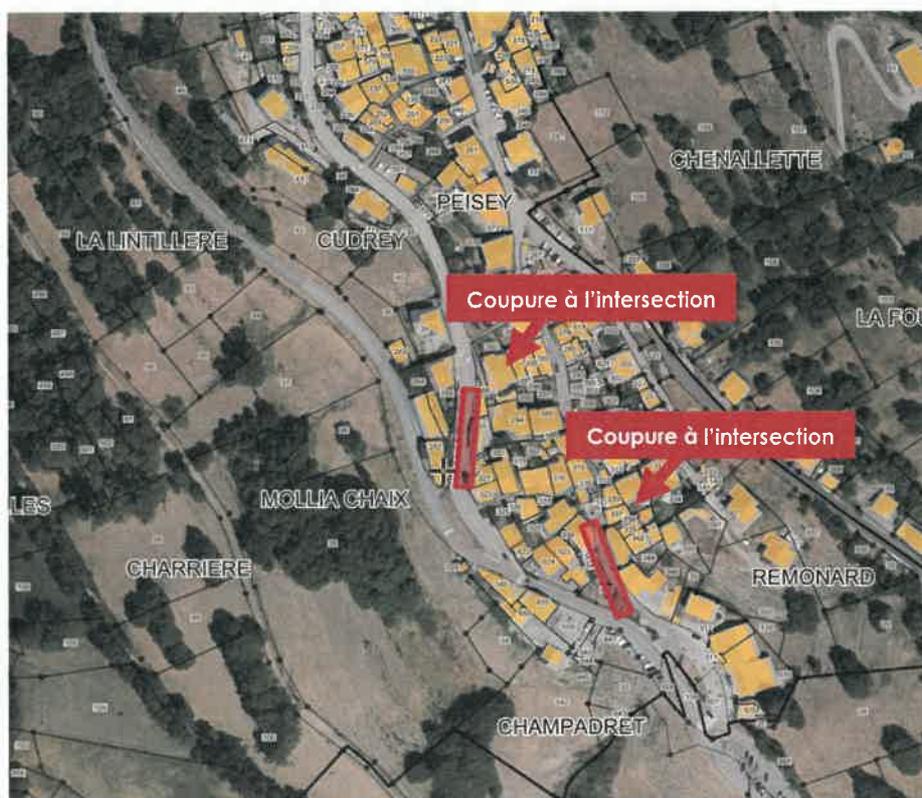
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

5 - MOULIN : Interdiction de circuler



6 – PEISEY - 1 : Interdiction de circuler



Arrêté n°2024-08-046

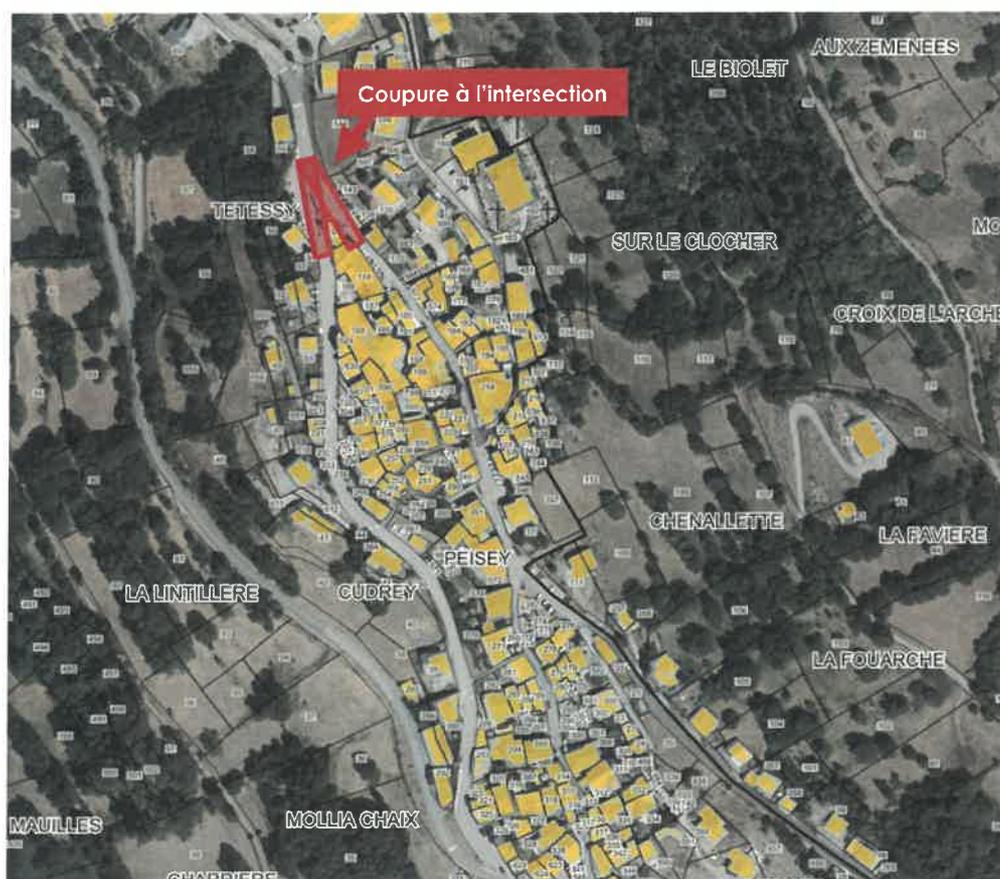
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

7 – PEISEY - 2 : Interdiction de circuler



8 – PEISEY - 3 : Interdiction de circuler



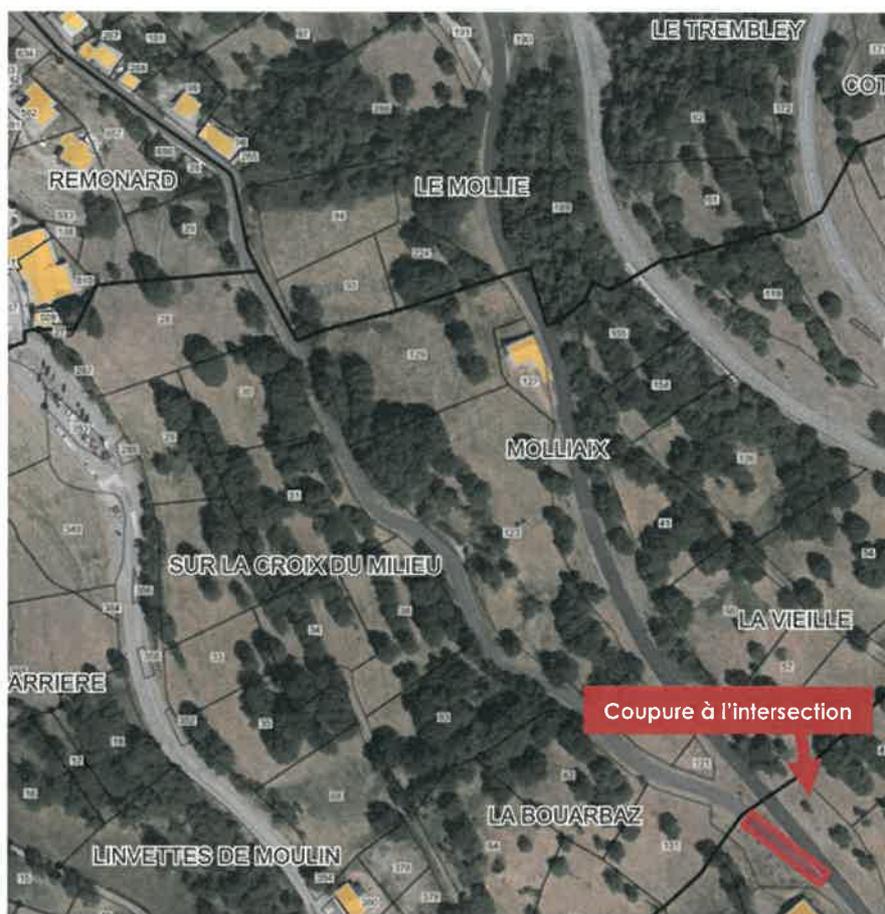
Arrêté n°2024-08-046

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

9 – PEISEY - 4 : Interdiction de circuler



10 – LES ARCHES : Interdiction de circuler



Arrêté n°2024-08-046

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

